

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-739
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PROMENADE DE DARTMOUTH
DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 23 SEPTEMBRE
2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18, ,

Vu la demande du Service Animation, en date du 27 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la dépose des cabines de plage sur la plage de Courseulles sur Mer par l'entreprise LTMS – 14830 – LANGRUNE-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LTMS est autorisée à occuper le domaine public, avec un poids lourd, sur la promenade de Dartmouth, afin d'enlever les cabines de plage, **du 21 septembre 2026 au 23 septembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tous véhicule (sauf ceux de l'entreprise LTMS) sur l'ensemble des places de stationnement en créneau le long de la « Maison de la Mer » située place de Gaulle, **du 21 septembre 2026 au 23 septembre 2026.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera interdite à tous véhicule ainsi qu'aux piétons (sauf ceux de l'entreprise LTMS) dans le couloir matérialisé par des rubalises entre l'entrée de la promenade de Dartmouth et la piscine municipale.

ARTICLE 4 : Le Service Animation aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules et personnels d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 21/09/2026

Le Maire



Olivier LAVAUT